



# Politique de la Banque du Canada sur la reproduction des images de billets de banque

## 1. La contrefaçon constitue une infraction

L'article 449 du *Code criminel* du Canada prévoit que quiconque fabrique ou commence à fabriquer de la monnaie contrefaite est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

Aux termes du paragraphe 462(1) du *Code criminel*, toute chose utilisée pour la fabrication d'une monnaie contrefaite, ou destinée à l'être, appartient à Sa Majesté. Un agent de la paix peut saisir des machines, des outils, des instruments ou des objets ayant servi à la fabrication d'une monnaie contrefaite ou qui ont été adaptés et sont destinés à cette fin. Il peut également envoyer tout objet saisi au ministre des Finances pour que celui-ci en dispose.

## 2. La reproduction des images de billets de banque est protégée par le droit pénal et civil

La Banque du Canada est le titulaire du droit d'auteur enregistré de tous les éléments graphiques des billets de banque canadiens, y compris les portraits, les vignettes et les chiffres. La reproduction des images de billets de banque est régie par le droit pénal et le droit civil du Canada, dont certaines dispositions sont résumées ci-après.

Toute personne qui désire reproduire l'image d'un billet de banque en toute légalité devra en obtenir l'autorisation de la Banque. La démarche à suivre est décrite au point 3 du présent document.

[La reproduction d'une chose ressemblant à un billet de banque courant constitue une infraction aux termes du \*Code criminel\*](#)

Selon l'article 457 du *Code criminel*, quiconque fabrique, publie, imprime, exécute, émet, distribue ou fait circuler,

notamment par moyen informatique ou électronique, une chose ressemblant à un billet de banque courant est coupable, d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois ainsi que d'une amende maximale de 2 000 \$.

Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction énoncée ci-dessus pour avoir reproduit un billet de banque canadien

- i. si cette reproduction est une impression
- ii. dont la longueur ou la largeur équivaut à moins des trois quarts ou à plus d'une fois et demie celle d'un billet de banque **et**
- iii. que les seules couleurs employées sont le noir et le blanc, ou qu'un seul côté du billet est reproduit.

Nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction énoncée ci-dessus si cette reproduction a été faite sur autorisation de la Banque du Canada.

[La fabrication d'images de billets de banque en violation du droit d'auteur de la Banque constitue dans certains cas une infraction condamnée par la \*Loi sur le droit d'auteur\*](#)

Selon le paragraphe 42(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, il est interdit de sciemment fabriquer pour la vente, vendre, importer pour la vente, offrir en vente ou exposer commercialement en public un exemplaire contrefait. Tout contrevenant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 25 000 \$ ou, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans et une amende maximale de 1 000 000 \$. En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner que tous les exemplaires contrefaits et toutes les planches ayant servi principalement à la fabrication de ces exemplaires soient détruits ou remis.

(suite à la page 2)

Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* dispose cependant que la reproduction de l'image d'un billet de banque n'enfreint pas le droit d'auteur si le titulaire de ce droit, en l'occurrence la Banque du Canada, l'autorise.

### Les contrevenants au droit d'auteur s'exposent à un recours civil de la part de la Banque du Canada

La Banque est habilitée à intenter une action au civil pour faire respecter son droit d'auteur même dans les cas où la reproduction de l'image d'un billet n'enfreint ni le *Code criminel* ni la *Loi sur le droit d'auteur*. Toute personne qui reproduit l'image d'un billet sans l'autorisation de la Banque s'expose à une action au civil de la part de la Banque, exercée en vue de la restitution des exemplaires contrefaits, ainsi qu'à des injonctions et à l'obligation de payer des dommages-intérêts.

### 3. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la Banque pour reproduire des images de billets de banque

Pour éviter tout recours pénal ou civil, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite de la Banque avant de reproduire des images de billets de banque. Toute autorisation ne sera délivrée que par écrit.

#### Procédure à suivre pour une demande d'autorisation

Les demandes d'autorisation pour reproduire des images de billets de banque doivent être adressées à la Banque par écrit et comporter :

- i. une description de la reproduction proposée et de l'usage qui en sera fait;
- ii. une description de l'emplacement de l'annonce ou de la distribution du matériel sur lequel figurera l'image;
- iii. la mention de la date à laquelle l'autorisation de la Banque est requise. (Nota : La Banque mettra tout en œuvre pour respecter les délais raisonnables.);
- iv. la reproduction proposée en format PDF.

#### Exception

L'autorisation de la Banque n'est pas nécessaire pour utiliser des images de billets de banque dans le cadre d'un film ou d'une vidéo tant que ces images servent de moyens d'illustration générale de la monnaie et qu'elles ne peuvent, en aucun cas, servir à des fins malhonnêtes.

#### Objectifs de la Banque concernant la reproduction des images de billets de banque

Bien que titulaire du droit d'auteur sur les images qui figurent sur les billets de banque canadiens, la Banque

du Canada reconnaît que, la monnaie étant un symbole important au pays, les gens peuvent avoir des raisons légitimes de vouloir en reproduire les images. C'est pourquoi elle consent normalement à autoriser les reproductions sollicitées à cette fin si

- i. il n'en résulte aucun risque de contrefaçon ou de confusion avec un billet authentique;
- ii. l'usage visé ne ternit pas la valeur ni l'importance que les Canadiens accordent à leur monnaie.

#### Conditions

Avant de délivrer son autorisation, la Banque impose normalement des conditions afin de faire respecter les objectifs énoncés ci-dessus. La liste de conditions qui suit, non exhaustive, est fournie à titre indicatif et elle n'empêchera pas la Banque d'imposer d'autres restrictions.

Exemples de conditions possibles à l'égard de l'image reproduite :

- i. être de longueur ou de largeur inférieure ou supérieure aux dimensions du billet de banque original;
- ii. être en noir et blanc ou représenter un seul côté du billet;
- iii. être marquée d'un avertissement visible signalant que l'image est une reproduction autorisée par la Banque du Canada;
- iv. être présentée de biais et non à plat devant l'œil de la caméra ou à l'œil nu;
- v. être marquée du mot SPÉCIMEN inscrit en diagonale du coin inférieur gauche de l'image à son coin supérieur droit en lettres dont la taille correspond, au minimum, au tiers de la reproduction si celle-ci apparaît à plat devant la caméra;
- vi. être de couleurs nettement distinctes des couleurs dominantes employées dans les billets de banque courants;
- vii. si le billet de banque est reproduit en partie, cette reproduction ne doit pas représenter plus de 50 % de l'image complète du billet.

#### Coupons et bons de promotion

La Banque rejettera les demandes de personnes qui souhaitent produire des coupons ou des bons de promotion qui ressemblent à des billets canadiens. La Banque craint que ces reproductions soient confondues avec des billets authentiques, ou qu'elles réduisent l'importance que revêtent les billets de banque aux yeux des Canadiens.

(suite à la page 3)

### Demandes à des fins éducatives

La Banque pourra autoriser les reproductions d'images de billets qui ne répondent pas aux conditions décrites ci-dessus si ces reproductions servent à des fins éducatives, ou sont destinées à des archives, un musée, des recherches numismatiques ou tout autre usage connexe, et qu'elles ne peuvent en aucun cas servir à des fins malhonnêtes.

### Annulation possible des directives à tout instant

La Banque peut modifier ou annuler à tout instant les présentes directives.

### Renseignements supplémentaires

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Banque du Canada à l'adresse [education@banqueducanada.ca](mailto:education@banqueducanada.ca) ou au numéro sans frais 1 888 513-8212.